



Décision individuelle n°2022-0016 du 26/01/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 13 et 17 II 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment les modalités 20 et 33 relative aux activités agricoles et forestières

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de Madame la directrice du Parc national des Cévennes en date du 12 juin 2015 portant autorisation spéciale pour les travaux projetés par M Combes,

Vu le courrier de Monsieur Jean Claude Combes, en date du 3 mai 2021, renouvelant la demande d'autorisation de réaliser un défrichement sur la parcelle section A N° 102,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes et particulièrement la mesure 5.2 : *Favoriser l'installation des agriculteurs*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté de Mme La Directrice du Parc national des Cévennes en date du 12 juin 2015 portant autorisation spéciale pour les travaux projetés par M Combes est annulé.

Article 2 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire : GAEC Les trois fayards

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'un défrichement d'une surface de 5,94 hectares
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Barre des Cévennes / Parcelle section localisée en cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient réalisés dans respecter des prescriptions ci-dessous

Article 3 : prescriptions obligatoires

2.1 - sur l'ensemble du chantier les rémanents de coupes ne sont pas mis en andains ;

2.2 - les blocs rocheux issus des travaux préalables au labour ne peuvent être exportés hors de la zone cœur, ils sont déposés en un lieu agréé par l'agent du PNC en charge de ce dossier ;

2.3 - les souches issues des travaux préalables au labour peuvent être exportées hors de la zone cœur ou être déposés ou enterrées en un lieu agréé par l'agent du PNC en charge de ce dossier ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- 2.4 - dix pins sylvestres de gros diamètre présents à l'ouest de la parcelle désignés par l'agent en charge de ce dossier sont conservés pour leur intérêt paysager ;
- 2.5 - la localisation de la partie à défricher est conforme à la carte annexée ; sa surface ne peut excéder 5,94 hectares ;
- 2.6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Carine Esculier / carine.esculier@cevennes-parcnational.fr ; 06 70 07 58 08 ;
- 2.8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment au titre du code forestier.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/01/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire GAEC Les trois fayards
Mas Saint Pierre 48400 Barre des Cévennes
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (n°2021-1515)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2022-0016

